ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1980)

Adopté

AMENDEMENT

Nº AC45

présenté par Mme Brugnera, rapporteure

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« L'État ou l'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance et de leur affectation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale, en prévoyant que les opérations concourant à la restauration de la cathédrale puissent être confiées à l'État ou à un établissement public institué à cet effet ; il reprend par ailleurs le champ du rapport annuel institué par l'article 7, tel qu'il a été défini par l'Assemblée nationale.